

N° 5070

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la formation et l'agrément des coordinateurs  
en matière de sécurité et de santé sur les chantiers  
temporaires ou mobiles

\* \* \*

(Dépôt: le 12.12.2002)

**SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au<br>Président de la Chambre des Députés (11.12.2002)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....  | 2           |
| 3) Exposé des motifs.....  | 14          |
| 4) Commentaire des articles .....  | 15          |

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu le règlement grand-ducal du ..., concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (transposition de la 8ième directive particulière 92/57/CEE au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre I – *Objet et définitions*

#### **Art. 1er.– *Objet***

Le présent règlement grand-ducal fixe la formation spécifique relative à l'agrément pour pouvoir exercer une mission pour le compte du maître d'ouvrage, en vue de prévenir les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des différents corps de métiers intervenant sur un chantier, la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et fixe les capacités et aptitudes dont doivent disposer ces mêmes coordinateurs.

#### **Art. 2.– *Définitions***

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „chantier“, tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil;
- b) „coordinateur sécurité et santé-projet“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
- c) „coordinateur sécurité et santé-chantier“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- d) „coordinateur sécurité et santé“, toute personne physique exerçant la fonction de coordinateur sécurité et santé-projet et du coordinateur sécurité et santé-chantier sur un chantier temporaire ou mobile;
- e) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions;
- f) „niveau de chantier“, le degré de complexité de l'ouvrage au point de vue des choix architecturaux, techniques et organisationnels.

## **Chapitre II – Niveaux de chantiers et conditions d'exercice de la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé**

### **Art. 3.– Niveaux de chantiers**

Les chantiers sont définis selon trois niveaux, suivant la complexité de l'ouvrage à ériger:

- 1) Niveau A: chantiers à risques particuliers tels que définis à l'annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ou ayant un volume de travail supérieur ou égal à 5.000 hommes-jours.
- 2) Niveau B: chantiers sans risques particuliers selon l'annexe II du règlement grand-ducal du ... et avec un volume de travail inférieur à 5.000 hommes-jours et supérieur ou égal à 500 hommes-jours ou dont la durée de travail est supérieure à 30 jours ouvrables et qui occupent plus de 20 travailleurs simultanément.
- 3) Niveau C: chantiers sans risques particuliers selon l'annexe II du règlement grand-ducal du ... et avec un volume de travail inférieur à 500 hommes-jours ou dont la durée de travail est inférieure à 30 jours ouvrables et qui occupent moins de 20 travailleurs simultanément.

### **Art. 4.– Expérience professionnelle**

On entend par expérience professionnelle:

- 1) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage, à la maîtrise d'oeuvre ou à l'ingénierie dans le secteur de la construction.
- 2) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé-chantier: une expérience relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
- 3) Pour la fonction de coordinateur sécurité et santé: une expérience professionnelle relative aux deux types d'activités visées sous les points 1 et 2 du présent article.

### **Art. 5.– Qualification minimale**

1. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier du niveau A, les personnes détentrices d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction.

2. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier du niveau B, les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les personnes détentrices d'un diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou en architecture ou d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de trois ans dans le domaine de la construction.

3. Peuvent être coordinateur en matière de sécurité et de santé sur un chantier temporaire ou mobile du niveau C, les personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que les personnes détentrices d'un brevet de maîtrise dans le domaine de la construction ou d'un diplôme de technicien en génie civil et pouvant apporter la preuve d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans dans le domaine de la construction.

## **Chapitre III – Commission d'accompagnement et Commission d'examen**

### **Art. 6.– Commission d'accompagnement**

Il est institué une Commission d'accompagnement ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur les demandes en reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des diplômes de formation des coordinateurs sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles établis par les autorités nationales d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- elle émet un avis quant à l'équivalence des organismes de formation étrangers;
- elle surveille les conditions d'agrément des organismes de formation et des formateurs tels que décrits aux articles 8 et 9 ci-dessous;

- elle est chargée de l'établissement des programmes des formations et des programmes des examens à suivre par les candidats;
- lorsqu'un formateur tel que décrit à l'article 9 ci-après, présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait du certificat de formateur de coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- lorsqu'un coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait de son agrément;

La Commission d'accompagnement se compose de quatre membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant des organismes de formation agréés et
- un représentant des coordinateurs sécurité et santé établis au Grand-Duché de Luxembourg.

A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'accompagnement est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accompagnement ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'accompagnement établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'accompagnement ne peuvent prendre part à l'émission des avis prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

#### **Art. 7.– Commission d'examen**

Il est institué une Commission d'examen ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur l'admissibilité des candidats à l'examen et sur une éventuelle dispense des candidats d'assister aux cours de l'instruction préparatoire;
- elle est chargée de l'évaluation des examens, des épreuves et des tests des candidats;
- elle est chargée de la réception des résultats des examens, des épreuves et des tests qui sont consignés dans un procès-verbal en vue de la délivrance des diplômes.

La Commission d'examen se compose de trois membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et
- un représentant des organismes de formation agréés.

A chaque membre effectif de la commission d'examen est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'examen est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du Service de la formation professionnelle.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'examen.

Les membres de la Commission d'examen doivent tous être distincts des membres de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins deux membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'examen établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'examen ne peuvent prendre part à l'émission des avis et décisions prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

#### **Chapitre IV – Organismes de formation agréés, Formateurs**

##### **Art. 8.– Organismes de formation agréés**

1. Ne peuvent prétendre à l'agrément que les organismes de formation qui sont conformes au règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 et ayant pour objet:

- le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
- la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

2. Les formateurs des organismes de formation doivent remplir les conditions requises à l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

3. Les organismes de formation des coordinateurs sont agréés par le ministre sur base d'un avis émis préalablement par la commission d'accompagnement, agrément délivré pour un ou plusieurs types de formation et pour une période maximale de cinq ans renouvelables.

Des conventions à conclure, le cas échéant, entre le ministre et les organismes de formation déterminent le contenu et l'organisation de ces formations, ainsi que les modalités de contrôle de l'application correcte des dispositions afférentes. La surveillance des programmes de formation spécifiés dans les conventions incombe à la Commission d'accompagnement.

4. Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre sous forme de dossier et doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) une demande d'agrément précisant le ou les types de formation concernés;
- b) une note indiquant la nature juridique, les statuts, la dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme ainsi que les nom et adresse de chacun des administrateurs et membres du personnel de direction;
- c) la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour assurer la formation, à laquelle sont jointes les copies des certificats de formateur mentionnés à l'article 9 du présent règlement grand-ducal;
- d) les programmes détaillés des formations proposées;
- e) s'il y a lieu, les modalités du contrôle de capacité du demandeur;
- f) la liste des moyens techniques et pédagogiques qui seront utilisés;
- g) l'adresse du lieu où est dispensée la formation.

##### *5. Dispositions diverses*

a. Au cours de la période d'agrément, les organismes de formation agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste des formateurs qu'ils emploient pour dispenser les formations qu'après en avoir avisé le président de la Commission d'accompagnement. Les organismes de formation agréés sont en outre tenus d'informer le président de la Commission d'accompagnement de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

b. L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre sur avis de la Commission d'accompagnement. Il est notamment retiré s'il apparaît que l'organisme agréé ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées au titre du présent règlement grand-ducal.

c. Indépendamment des actions de contrôle exercées par la Commission d'accompagnement, le ministre peut, notamment en prévision des renouvellements d'agrément, désigner des personnes qualifiées aux fins de procéder à une vérification du respect par les organismes des engagements liés à leur agrément.

- d. Il appartient à l'organisme de formation agréé de vérifier le prérequis de qualification et d'expérience professionnelle avant l'admission des candidats.
- e. La liste des organismes de formation agréés ainsi que les retraits sont publiés au Mémorial.
- f. Pour être reconnus comme équivalents par le ministre, les organismes de formation étrangers doivent être reconnus par leurs propres autorités étatiques et doivent avoir obtenu au préalable une autorisation d'établissement conformément à la loi du 22 juin 1999 précitée.

#### **Art. 9.– *Formateurs***

1. Toute personne qui veut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé doit être certifiée compétente en matière de sécurité et de santé au travail par le ministre.

2. Nul ne peut exercer la fonction de formateur de futurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé s'il ne peut justifier un niveau de compétence au moins égal à celui exigé dans la matière qu'il enseigne et s'il n'a lui-même préalablement, soit suivi avec succès un stage de formation de formateur en matière de sécurité et de santé au travail, soit avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la matière qu'il enseigne, soit être détenteur d'un diplôme ou certificat en matière d'enseignement dans les domaines à enseigner.

3. Les demandes d'attestation de compétence doivent être adressées sous forme de dossier au ministre. Le dossier doit comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) Un curriculum vitae actuel de deux pages maximum avec photo;
- b) Une copie du ou des diplômes attestant les qualifications de base ou certificats d'études spécialisées en matière de sécurité et de santé au travail et/ou en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) Les attestations concernant l'expérience professionnelle en général et celle dans les domaines du bâtiment et du génie civil et celle en matière de sécurité et/ou de santé au travail en particulier.

4. Après examen, la Commission d'accompagnement soumet au ministre un avis concernant la délivrance du certificat de formateur avec, le cas échéant, une indication de la ou des matière(s) que le formateur est autorisée(s) à enseigner.

5. Le certificat de formateur de coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles peut être retiré à tout moment par le ministre, sur avis de la Commission d'accompagnement, et notamment lorsque le formateur présente des insuffisances graves de son propre fait.

6. Le certificat de formateur en matière de sécurité et de santé au travail est renouvelable tous les cinq ans.

### **Chapitre V – *Durée, objectifs et contenu de la formation***

#### **Art. 10.– *Type de formation***

La formation de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est une formation au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

#### **Art. 11.– *Capacités des coordinateurs***

Pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé de manière à satisfaire aux obligations qui lui incombent, le coordinateur doit connaître:

- a) la législation, la réglementation et les normes et règles techniques en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail;
- b) la réglementation applicable en matière de marchés publics dans ses aspects sécurité et santé;
- c) les méthodes de planification utilisées sur chantier;
- d) les méthodes techniques utilisées sur chantier;

- e) les risques liés aux techniques constructives, à l'organisation d'un chantier, aux travaux ultérieurs d'un ouvrage et aux activités d'exploitation diverses des sites sur lesquels un chantier temporaire ou mobile peut être implanté.
- f) les méthodes de prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes intervenant sur un chantier, afin d'assurer leur intégrité.

**Art. 12.– Objectifs et contenu de la formation**

La formation vise à conférer aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé les capacités énumérées à l'article 11 du présent règlement.

Le contenu de la formation doit à cet effet notamment porter sur les éléments figurant à l'annexe II au présent règlement grand-ducal et doit garantir que les coordinateurs en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles seront capables:

- a) de comprendre et d'évaluer les risques pour les travailleurs qui découlent des spécifications des plans et des cahiers des charges;
- b) de comprendre et d'évaluer les risques pour les travailleurs qui découlent d'une offre;
- c) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés à des travaux ultérieurs sur l'ouvrage;
- d) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés aux techniques mises en oeuvre;
- e) d'évaluer les risques pour les travailleurs liés aux interactions avec la circulation routière publique ou autre et les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier;
- f) de formuler des propositions pour éviter, diminuer et combattre les risques à la source et adapter le travail à l'homme;
- g) d'établir, sur base de ces évaluations et de ces propositions ainsi que de celles des maîtres d'oeuvre un plan général de sécurité et de santé;
- h) d'établir clairement et de façon compréhensible pour les différents acteurs, sur base de ces évaluations et de ces propositions ainsi que de celles des maîtres d'oeuvre, un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage conformément à l'annexe VI du règlement du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- i) de coordonner et de s'assurer de l'intégration par les entrepreneurs, indépendants et employeurs, des mesures de prévention concernant:
  - 1) la coordination, les coactivités, l'organisation, les délais, l'évolution du chantier et sa surveillance;
  - 2) l'information et la coopération mutuelle des entrepreneurs, indépendants et employeurs;
  - 3) l'information, la protection et le contrôle de la santé des travailleurs;
  - 4) l'ordre, le stockage, la circulation, les postes de travail, les produits dangereux;
  - 5) l'entretien, le contrôle, la mise en service, l'utilisation et la réception des équipements et des installations;
  - 6) l'environnement du chantier et les activités ayant lieu sur le site;
- j) de coordonner l'implantation d'un chantier (accès au chantier, accès aux postes de travail, voies de circulation, zones de stockage, moyens de manutention des matériaux);
- k) de coordonner la maintenance du chantier (ordre, salubrité, stockage et enlèvement des déchets);
  - 1) d'adapter, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications intervenues, le plan général de sécurité et de santé, les mesures spécifiques et le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux de maintenance de l'ouvrage achevé et
- m) de garantir que seules des personnes autorisées et compétentes se trouvent sur le chantier.

**Art. 13.– Durée et types de formation**

Les formations spécifiques se répartissent sur trois niveaux différents:

- 1) Formation de niveau A: formation spécialisée d'une durée minimale de 132 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé du niveau A.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 12 heures.

- 2) Formation de niveau B: formation spécialisée d'une durée minimale de 60 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé projet et réalisation de niveau B et formation spécialisée d'une durée minimale de 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet de niveau B, respectivement pour le coordinateur sécurité et santé – réalisation de niveau B.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 8 heures.

- 3) Formation de niveau C: formation spécialisée d'une durée minimale de 40 heures destinée aux coordinateurs sécurité et santé projet et réalisation de niveau C et formation spécialisée d'une durée minimale de 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet de niveau C, respectivement d'une durée minimale de 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé – réalisation de niveau C.

Cette formation doit être complétée tous les 5 ans par un cours complémentaire de recyclage d'une durée minimale de 4 heures.

## **Chapitre VI – Démarche en vue de l'obtention du diplôme de formation**

### **Art. 14.– Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation**

Le diplôme attestant la participation avec succès à la formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu d'un procès-verbal de la Commission d'examen, à la suite d'un examen tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

L'examen porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation, tels que repris à l'article 12 du présent règlement grand-ducal.

Il comporte des parties écrites, complétées, le cas échéant, par une ou des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite à l'examen se fonde sur le bilan de cet examen qui se compose des notes finales de chacune des matières et de la moyenne générale de ces matières.

La moyenne générale est égale à la somme des notes finales des différentes matières, divisée par le nombre de ces matières.

Pour chaque note finale et pour la moyenne générale, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une note finale suffisante dans chacune des matières.

A également réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une seule note finale insuffisante mais supérieure ou égale à 24 points, si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points.

Est autorisé à se soumettre à des épreuves supplémentaires sans obligation d'assister à des cours d'instruction préparatoires, le candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 30 points, et qui a eu au plus deux notes finales insuffisantes.

A échoué le candidat qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 30 points ou qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes ou qui a obtenu au moins une note insuffisante à l'épreuve supplémentaire.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat directement refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours de l'instruction préparatoire portant sur toutes les matières. Le candidat refusé à la suite de notes insuffisantes obtenues aux épreuves supplémentaires doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

### **Art. 15.– Diplômes étrangers**

Le diplôme de formation de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles établi par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne est reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur avis de la Commission

d'accompagnement, dans les limites des restrictions et conditions de validité qui y sont, le cas échéant, inscrites.

Le détenteur d'un tel diplôme doit toutefois suivre le module I de la formation, telle que décrite à l'annexe II au présent règlement grand-ducal.

Le diplôme attestant la participation avec succès à cette formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d'un test de connaissance tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondants aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

## **Chapitre VII – Agrément**

### **Art. 16.– Délivrance de l'agrément**

Sur vu du diplôme, attestant la réussite à l'épreuve de fin de formation et considérant les prérequis de qualification, le ministre délivre l'agrément à la personne concernée.

Le ministre délivre de même l'agrément au détenteur d'un diplôme étranger reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu du diplôme attestant la réussite au test sanctionnant les connaissances du candidat relatives au module I de la formation telle que décrite à l'annexe II au présent règlement grand-ducal.

Ces agréments ont une validité de 5 années.

Sur simple demande des agents de l'Inspection du travail et des mines tout coordinateur doit produire son agrément.

### **Art. 17.– Prorogation de l'agrément**

L'agrément de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles peut être prorogé par le ministre par termes consécutifs de cinq ans à condition que le titulaire ait participé à un cours complémentaire tel que repris à l'article 13 ci-avant et qu'il puisse produire un certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire.

Cette formation complémentaire est enseignée sous la responsabilité d'un organisme de formation agréé.

Le programme des cours complémentaires porte sur les matières énoncées à l'article 12 ci-avant.

Le certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d'un test de connaissance, tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation complémentaire.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

**Art. 18.– Retrait de l'agrément**

Le coordinateur sécurité et santé qui en matière de sécurité et santé présente des insuffisances graves résultant de son propre fait, peut se voir retirer son agrément par le ministre, sur avis motivé de la Commission d'accompagnement.

La Commission d'accompagnement prévue à l'article 6 ci-avant est chargée de l'instruction des dossiers en cause. Elle a pour mission d'entendre l'intéressé et d'émettre un avis motivé dans les 90 jours ouvrables de sa saisie.

Les décisions du ministre en matière de retrait de l'agrément ou de refus d'octroi ou de renouvellement de cet agrément interviennent suivant les modalités et dans les formes prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

**Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales****Art. 19.– Dispositions transitoires**

1. A partir du 25ième mois suivant la publication du présent règlement, toute personne qui exerce la fonction de coordinateur doit détenir un agrément qui constitue, sauf éléments contraires, la preuve écrite qu'elle dispose des capacités et aptitudes nécessaires pour pouvoir assumer la fonction de coordinateur sécurité et santé.

2. Les personnes disposant d'un diplôme luxembourgeois de coordinateur sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, délivré à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, pourront être agréées par le ministre pour un terme de cinq années, sur avis de la Commission d'accompagnement.

**Art. 20.– Annexes**

Les annexes I et II au présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

**Art. 21.– Exécution**

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
François BILTGEN

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle  
et des Sports,*  
Anne BRASSEUR

*Le Ministre de la Santé,*  
Carlo WAGNER

## ANNEXE I

**Tableau récapitulatif des niveaux de chantiers définis à l'article 3**

| <i>Niveau de complexité du chantier</i> | <i>Critères</i>   |
|---|---|
| NIVEAU A                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles</li> <li>ou</li> <li>– Volume de travail &gt; 5.000 hommes-jours.</li> </ul>  |
| NIVEAU B                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles</li> <li>et</li> <li>– 500 hommes-jours &lt; volume de travail &lt; 5.000 hommes-jours ou durée &gt; 30 jours ouvrables et occupant &gt; 20 travailleurs simultanément</li> </ul> |
| NIVEAU C                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chantier avec risques particuliers tels que définis selon la liste en annexe II du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles</li> <li>et</li> <li>– Volume de travail &lt; 500 hommes-jours ou durée &lt; 30 jours ouvrables et occupant &lt; 20 travailleurs simultanément</li> </ul>                         |

\*

## ANNEXE II

**Contenu des formations définies à l'article 12**

Les formations sont subdivisées en 4 modules traitant chacun un sujet spécifique de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers:

- I. Cadre légal, réglementaire et administratif,
- II. La prévention des risques professionnels pour la sécurité et la santé,
- III. La coordination en phase de conception de l'ouvrage,
- IV. La coordination en phase de réalisation de l'ouvrage.

Les modules I et II sont de nature générale et doivent être suivis par tous les candidats. Les candidats optant pour la coordination lors de la phase de projet doivent suivre en plus le module de spécialisation III, les candidats optant pour la coordination lors de la phase de réalisation doivent suivre en plus le module de spécialisation IV. Les candidats optant pour la coordination lors des phases de projet et réalisation doivent suivre en plus les deux modules de spécialisation III et IV.

Il appartient à la Commission d'accompagnement d'établir les programmes de formation correspondant à chacun des 3 niveaux de compétences définis à l'article 13 du présent règlement grand-ducal.

***Module I: Cadre légal, administratif et réglementaire***

Le candidat doit être familiarisé avec les objectifs généraux de formation, le cadre légal et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil.

*Contenu du module:*

- I.1 Présentation des textes légaux;
- I.2 Le rôle et la mission de prévention du coordinateur dans les phases de conception et de réalisation et plus particulièrement dans les réunions avec les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître(s) d'oeuvre, architecte, bureau d'études, entreprises);
- I.3 Fonction, structure et contenu des différents documents de coordination: plan général de sécurité et de santé, plan particulier de sécurité et de santé, journal de coordination, dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

***Module II: La prévention des risques professionnels***

Le candidat doit s'approprier des connaissances sur les différentes méthodes de travail, les risques qui peuvent en découler et les mesures de protection à mettre en place. Il doit pouvoir identifier et évaluer les risques liés aux opérations de construction tels que notamment les risques généraux auxquels sont exposées les entreprises, les risques résultant de la présence simultanée ou successive des entreprises sur les chantiers, les risques lors des interventions ultérieures à l'ouvrage.

*Contenu du module:*

- II.1. Définition des mesures de prévention de ces risques lors des différentes phases de la construction. Définition des mesures lors de la phase de conception en tenant notamment compte des critères de conformité à la réglementation, de coûts, d'efficacité;
- II.2. Etudes des risques communs et des mesures de prévention sur les chantiers lors de la réalisation de l'ouvrage concernant:
  - > Environnement (situation géographique, voisinage, réseaux divers, ...),
  - > Circulation et déplacement des personnes,
  - > Travaux de fouilles, opérations de manutention, levage, stockage,
  - > Travaux en hauteur ou effectués simultanément sur plusieurs niveaux,
  - > Utilisation d'énergie et de fluides (installations électriques provisoires, eau, ...),
  - > Utilisation de produits dangereux (chimiques, radioactifs, minéraux, ...),
  - > Circulation et déplacement de véhicules et engins de chantier,

- > Elimination des déchets (collecte, stockage, évaluation, ...),
- > Ambiance spécifique (bruit, poussières, rayonnements, ...);
- II.3 Cas particulier d'un chantier implanté à proximité ou sur un site en exploitation;
- II.4 Etudes des risques et des moyens de prévention lors d'interventions ultérieures:
  - > Circulation et déplacement des personnes, accès exclusif des personnes autorisées et compétentes,
  - > Manutention et livraison de matériaux et du matériel,
  - > Travaux en toiture, en façade, dans des galeries, des locaux techniques, des vides sanitaires, des gaines techniques, des gaines d'ascenseurs, nettoyage de surfaces vitrées etc.

### ***Module III: La coordination en phase de conception de l'ouvrage***

Le candidat doit être capable d'anticiper les situations à risques qui pourraient résulter des choix architecturaux, techniques et organisationnels ainsi que des contraintes d'environnement. Le candidat doit être capable de faire part de ses idées et d'inciter le maître d'ouvrage de prendre en compte lors des appels d'offres les principes généraux de prévention.

Il doit pouvoir définir les mesures de prévention qui devront figurer dans les documents y relatifs, tels que le plan général de sécurité et de santé et le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

*Contenu du module:*

- III.1 Les différentes étapes d'élaboration d'un projet et les procédures préalables à l'acte de construire;
- III.2 L'examen critique de documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements;
- III.3 L'élaboration du plan général et du plan particulier de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
- III.4 L'établissement de plans et schémas généraux d'utilisation de moyens communs (protections collectives, appareils de levage, accès provisoires et installations générales, etc.), de répartition de ceux-ci entre les entreprises ou corps de métier, et le report de ces moyens dans les documents contractuels;
- III.5 Le rôle du coordinateur dans l'établissement des documents contractuels pour l'attribution du marché à l'entreprise;
- III.6 L'étude par rapport aux objectifs de prévention exigés dans les documents contractuels des offres remises par les entreprises.

### ***Module IV: La coordination en phase de réalisation de l'ouvrage***

Le candidat doit être capable d'anticiper les situations à risques qui pourraient résulter des dispositions prises par les entreprises. Il doit de même pouvoir définir les mesures de prévention nécessaires pour faire face à des risques qui n'ont pas pu être détectés au stade de la conception et mettre à jour le cas échéant le plan général de sécurité et de santé ainsi que le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

*Contenu du module:*

- IV.1 L'adaptation du plan général de sécurité et de santé et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- IV.2 S'il y a lieu, examen critique des plans particuliers de sécurité et de santé introduits par les entreprises et de leurs modifications éventuelles en cours de chantier;
- IV.3 La rédaction d'avis et/ou observations, de comptes rendus de réunions ou de visites; la tenue du journal de coordination;
- IV.4 L'organisation et la mise en oeuvre d'une visite de chantier ou d'une réunion de chantier, la détection des risques, leur évaluation, les mesures de prévention à appliquer ou à définir;
- IV.5 L'analyse des accidents de travail;

- IV.6 Les conditions d'utilisation de moyens communs (installation, réception, entretien, maintenance et démontage, responsabilités);
- IV.7 L'information des intervenants et la promotion de la prévention (accueil, inspections communes, diffusion des plans et comptes rendus, notes d'information et consignes prises en application de l'organisation générale de la prévention et des secours).

\*

## ANNEXE III

**Tableau récapitulatif concernant la durée et les types de formation définis à l'article 13**

|          |  |
|----------|--|
| Niveau A | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation d'au moins 132 heures pour le coordinateur sécurité et santé;</li> <li>– Formation complémentaire minimale de 12 heures tous les 5 ans.</li> </ul>  |
| Niveau B | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation d'au moins 60 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et réalisation ou d'au moins 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation</li> <li>– Formation complémentaire minimale de 8 heures tous les 5 ans</li> </ul>   |
| Niveau C | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation d'au moins 40 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et réalisation ou d'au moins 24 heures pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation;</li> <li>– Formation complémentaire minimale de 4 heures tous les 5 ans.</li> </ul> |

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objectif de fixer les conditions pour l'obtention du diplôme de formation et de l'agrément afin de pouvoir exercer la charge de coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Même si la directive européenne 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne comporte pas de critères spécifiques pour pouvoir exercer cette charge, ces critères sont malgré tout indispensables, après maintes discussions avec les personnes exerçant quotidiennement la fonction sur le terrain, et en se référant aux législations en vigueur chez nos voisins français et belge, afin d'étouffer tout malentendu au sujet de l'accès.

Le présent règlement définit une charge complémentaire aux autres fonctions comme par exemple celle d'architecte ou d'ingénieur conseil sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Dans son avis numéro 45.025 du 15 mai 2001, le Conseil d'Etat observe que l'article traitant de la formation des coordinateurs sécurité et santé „pêche sur plus d'un point“ et „qu'il est de plus beaucoup trop long“.

Afin de remédier à ce problème de compréhension, les spécifications pour la charge sont dès lors énoncées dans un règlement distinct du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 définissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le but de ne pas trop „alourdir“ ce document, qui d'ailleurs est destiné à être utilisé quotidiennement par les coordinateurs dans leurs contacts avec les clients et lors de leurs devoirs habituels, pouvant contenir dès lors des spécificités inutiles.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 2: Définitions*

Pour la cohérence dans le texte, la définition du niveau de chantier a été ajoutée. Les définitions de coordinateur sécurité et santé-projet et de coordinateur sécurité et santé-chantier ont été reprises du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

### *Ad article 3: Niveaux de chantiers*

Dans son avis du 15 mai 2001 sur le règlement grand-ducal fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, le Conseil d'Etat s'est exprimé sur le fait que, „le recours aux coordinateurs sera, conformément au texte, obligatoire pour tout chantier, quelle que soit son importance, à condition que deux entreprises interviennent soit simultanément, soit successivement“, reprochant ainsi au législateur de „ne pas tenir compte ni de la nature des travaux, ni du niveau des risques, ni de l'importance du chantier“.

Les catégories de chantier nouvellement introduites reprennent précisément les critères de la complexité de l'ouvrage, tant dans la phase de conception que dans la phase de réalisation, en se basant sur la liste exhaustive, mentionnée en annexe I du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le volume de travail, qui lui est exprimé en hommes-jours, reflétant ainsi d'une façon claire l'importance du chantier en l'interprétant dans un chiffre est également un critère pour la définition des catégories de chantier. Ce nombre illustre comme mentionné d'une part, le volume bâti de la construction et d'autre part la difficulté des travaux ainsi que le nombre de personnes nécessaires pour pouvoir réaliser le projet dans un laps de temps convenable.

### *Ad article 4: Expérience professionnelle*

Pour pouvoir coordonner les mesures de sécurité des différents intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, le coordinateur doit être en possession de vastes connaissances au niveau des procédés de travail dans le domaine de la construction. La panoplie des différentes méthodes de production ou de travail des entreprises peut inclure par exemple des substances chimiques qui s'avèrent être nuisibles à la santé des travailleurs qui appliquent ces substances, mais créant également des risques non négligeables pour les ouvriers des entreprises travaillant simultanément sur le chantier. Tel est le cas, pour citer un exemple, dans le cas de solvants contenus dans des colles, peintures et autres produits. Le rôle du coordinateur dans ces circonstances est de prévenir les accidents de travail en se servant de la flexibilité du planning des travaux ou encore d'imposer des mesures de sécurité. Une expérience professionnelle de trois ans au minimum dans le secteur de la construction, endéans laquelle le candidat a pu se procurer les connaissances minimales dans le domaine des équipements de protection collective et individuelle et sur les méthodes de planification sur le chantier, semble être appropriée.

### *Ad article 5: Qualification minimale*

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 fixant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne précise pas la spécialisation de la formation qu'il présuppose par ailleurs. Le présent règlement exige une formation initiale ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction.

Etant donné que le coordinateur peut uniquement se procurer les connaissances indispensables au bon accomplissement de sa mission par une expérience professionnelle, celle-ci est obligatoirement d'une durée minimale de trois années, quel que soit le niveau de formation acquis.

L'initiative des Chambres de commerce et de métiers de „rendre l'accès à la profession de coordinateur en matière de sécurité et de santé plus proche des réalités du terrain“ en „déterminant des seuils moins contraignants, aussi bien au niveau de la classification des ouvrages que des exigences de qualification“ peut être soutenue, tout en ne perdant pas de vue que la fonction de coordinateur sécurité et santé est une charge dotant la personne exerçant cette mission de responsabilités non négligeables et requérant une spécialisation distincte principalement dans la phase de projet. Il nous semble dès lors opportun de garder un niveau élevé de formation initiale pour les chantiers des niveaux A et B.

D'après les deux chambres professionnelles, „l'élargissement de la liste des différents diplômes est incontournable, alors que nombre d'entreprises et d'administrations publiques n'ont pas à leur disposition le personnel susceptible d'exercer la fonction“. Même si la directive et l'actuel règlement grand-ducal portant sur les prescriptions minimales à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles prévoient que le maître d'ouvrage peut exercer lui-même la fonction de coordinateur sécurité et santé, il faut relever l'indépendance du coordinateur envers le maître d'ouvrage et envers les entreprises. Ainsi est-il souhaitable, pour ne pas dire indispensable que le coordinateur en matière de sécurité et de santé agisse indépendamment sur le chantier et ne subisse pas de contraintes ou de pression de la part, notamment, du maître d'ouvrage ou des entreprises et ceci principalement pour les chantiers de grande envergure. Donc sur les chantiers importants, les administrations communales ont tout intérêt en matière juridique et pratique à engager une personne d'un bureau d'études externe agissant sous sa propre responsabilité sur le site.

*Ad article 6: Commission d'accompagnement*

Pour bien encadrer et surveiller les conditions d'agrément des organismes de formation et des formateurs en matière du coordinateur sécurité et santé est institué une commission d'accompagnement. Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition de ladite commission.

*Ad article 7: Commission d'examen*

Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition d'une commission d'examen accompagnant et surveillant la formation ainsi que l'agrément des candidats.

*Ad article 8: Organismes de formation agréés*

Dans le présent projet, les organismes de formation, afin d'être agréés, doivent employer des personnes ayant des connaissances et qualifications suffisantes et nécessaires pour former les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, c.-à-d. détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil pour enseigner p.ex. les classes des coordinateurs du niveau A.

*Ad article 9: Formateurs*

L'article 9 définit les qualités académiques et didactiques prérequis pour les personnes physiques ayant vocation à former pour le compte des organismes préqualifiés les acteurs syndiqués en question.

*Ad article 10: Types de formation*

Le présent article définit la formation du coordinateur en matière de sécurité et de santé au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

*Ad articles 11 et 12: Capacités des coordinateurs et Objectifs et contenu de la formation*

Le présent article décrit la teneur programmatique des cours de formation pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé à satisfaire aux obligations qui lui incombent. En ce qui concerne les présents articles les avis de plusieurs acteurs nationaux et communautaires ont été pris en considération.

*Ad article 13: Durée et types de formation*

Afin de pouvoir trancher entre les formations pour les différents niveaux de chantier, en particulier les chantiers de petite envergure, le seuil pour lequel un avis préalable doit être élaboré et envoyé à l'Inspection du travail des mines est repris comme référence. Etant donné qu'un grand nombre de chantiers tombent en dessous de ce seuil, cette mesure permet par conséquent le recours au patron d'une entreprise présente sur le chantier. Le patron étant par défaut détenteur d'un brevet de maîtrise, pourra exercer la charge de coordinateur sécurité et santé s'il a, bien entendu, suivi la formation.

Concernant le niveau A, la formation n'est pas subdivisée en deux formations distinctes pour le coordinateur sécurité et santé-projet et le coordinateur sécurité et santé-réalisation, du fait que pour les chantiers de très grande envergure et comportant des risques particuliers, on ne peut pas faire la différence stricte entre ces deux fonctions.

La formation complémentaire tous les cinq ans, d'une durée d'environ 10% des heures de la formation initiale, permet aux coordinateurs de réactiver des connaissances, de se remettre à niveau au sujet de la législation nationale en vigueur à ce moment là et de nouer des contacts avec d'autres coordinateurs pour échanger et élaborer des idées.

*Ad article 14: Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation*

Le présent article décrit les modalités attestant la participation du candidat à la formation du coordinateur en matière de sécurité et de santé.

*Ad article 15: Diplômes étrangers*

Le présent article décrit les modalités donnant une équivalence à un diplôme étranger en matière de sécurité et de santé.

En effet, les coordinateurs voulant exercer la fonction de coordinateur au Luxembourg doivent faire une demande de reconnaissance de leur formation auprès de la commission consultative qui pourra le cas échéant refuser la demande voire imposer au demandeur de suivre ou bien partiellement, c'est-à-dire le volet de la réglementation luxembourgeoise actuellement en vigueur ou bien entièrement la formation proposée par l'organisme de formation agréé au Grand-Duché. Cet état de fait n'entraîne nullement une perte de compétitivité des coordinateurs et entreprises luxembourgeoises.

*Ad article 16: Délivrance de l'agrément*

Le présent article décrit les modalités attestant la réussite à l'épreuve de fin de formation.

*Ad article 17: Prorogation du diplôme*

Le règlement en question reprend l'esprit de soutien et de développement de la formation professionnelle continue fixée par la loi du 22 juin 1999 ayant comme objet l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation.

Dans leur avis commun, la Chambre de commerce et la Chambre de métiers „s'opposent avec véhémence à ce que les coordinateurs de sécurité soient soumis à une obligation légale de suivre les formations complémentaires afin de pouvoir continuer à exercer leur fonction“, argumentant que „ceci constituerait un précédent en la matière de formation continue et une entrave à la liberté de commerce“. Faut-il mentionner dans ce contexte le règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 relatif aux fonctions et au certificat de formation du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, stipulant que le certificat de formation a une durée de validité maximale de cinq ans, dont les principales idées ont été reprises dans le présent texte légal?

Les deux chambres argumentent que „les coordinateurs étrangers avec une formation moins poussée que celle exigée au Grand-Duché pourraient venir exercer leur fonction au Luxembourg, ce qui défavoriserait les coordinateurs résidents lesquels ont dû respecter des contraintes plus strictes“. Il est à remarquer que le présent texte s'aligne très étroitement aux cadres légaux et textes réglementaires de nos pays voisins. En effet, le législateur français a également prévu que la formation des coordinateurs soit revue tous les cinq ans.

*Ad article 18: Retrait de l'agrément*

Le présent article fixe les conditions et les modalités respectives pour qu'un agrément puisse être retiré.

*Ad articles 19 et 21: Dispositions transitoires et finales*

Ces deux articles traitent plus amplement des dispositions transitoires en vigueur, ainsi que des ministres des ressorts qui veilleront à l'exécution du règlement grand-ducal.

En effet, les personnes exerçant déjà la charge de coordinateur et ne possédant pas encore de diplôme de formation, ont une durée de 25 mois pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

*Ad Annexe I*

Afin de ne pas trop alourdir le texte législatif, le tableau récapitulatif et le contenu des différentes formations ont été élaborés dans les annexes.

*Ad Annexe II*

Les Chambres de commerce et de métiers attirent l'attention sur le fait que „dans l'état actuel des choses, seules les formations du niveau A sont dispensées, alors qu'une formation pour les deux niveaux inférieurs fait défaut“. Dans ce contexte, il mérite de mentionner que les organismes de formation ont à présent la charge de définir les programmes pour les formations des différents niveaux, tout en s'inspirant de la proposition en annexe II.

